

GARANTIE VELUX

VELUX vous remercie pour votre achat. Nous portons une attention toute particulière à l'ensemble de nos produits, c'est pourquoi la grande majorité des propriétaires de produits VELUX n'ont jamais eu besoin de recourir à la Garantie VELUX. Dans le cas où les utilisateurs finaux¹⁾ rencontreraient un problème concernant un produit VELUX, cette Garantie vous aidera à comprendre la manière dont nous pouvons répondre à votre demande.

Il doit être aussi mentionné qu'en plus de cette Garantie, l'utilisateur final¹⁾ dispose de droits légaux séparés, attachés à la vente du produit VELUX. Ces droits ne sont pas affectés, de quelque manière que ce soit, par cette Garantie. Des conseils relatifs aux droits légaux peuvent être obtenus auprès du vendeur ou de tout autre conseil approprié.

1. Mise en œuvre de la Garantie relative à ce produit

VELUX France, 1 rue Paul Cézanne, 91 420 Morangis, offre aux utilisateurs finaux¹⁾ une Garantie des produits qui se décline selon les modalités suivantes :

La garantie sur les produits VELUX couvre les produits indiqués ci-dessous :	Période de garantie
Les fenêtres de toit VELUX et produits liés à l'installation des fenêtres	
Fenêtres de toit VELUX	Décennale*
<ul style="list-style-type: none"> - Vitrages isolants d'origine de la fenêtre VELUX : pièces et main d'œuvre - Vitrages isolants d'origine de la fenêtre VELUX (après 2001) : pièces uniquement** 	10 ans (contractuelle) 10 ans supplémentaires = 20 ans ** (contractuelle)
Quincaillerie des fenêtres VELUX (pivots, serrures, poignées, joints...)	Biennale*
Raccordements d'étanchéité VELUX	Décennale*
Produits d'installation VELUX : habillage VELUX, collerette d'isolation VELUX, collerette d'écran de sous toiture VELUX, collerette pare-vapeur VELUX et chevron de support VELUX	Décennale*
Exutoires de désenfumage VELUX : <ul style="list-style-type: none"> - Partie fenêtre - Composants du système d'ouverture 	Décennale* Biennale*
Système VELUX pour toits plats : <ul style="list-style-type: none"> - Fenêtre-coupoles pour toit plat - Composants et moteurs électriques 	Décennale* Biennale*
Conduits de lumière VELUX incluant leur vitrage isolant	
Conduits de lumière VELUX (Sun Tunnel)	Décennale*
Les stores et volets roulants VELUX	
Stores VELUX, manuels, électriques et solaires, moustiquaire VELUX	2 ans (contractuelle)
Volets roulants VELUX, manuels, électriques et solaires	5 ans (contractuelle)***

	Les commandes manuelles VELUX	
	Les produits VELUX pour commandes manuelles des fenêtres et des stores VELUX (ex. cannes...)	2 ans (contractuelle)
	Les motorisations VELUX et autres composants associés dans le cadre de manœuvre de produits électriques ou solaires	
	Les moteurs VELUX (électriques ou à énergie solaire) pour le fonctionnement des fenêtres (incluant le moteur pré installé par VELUX sur les fenêtres de toit VELUX et les fenêtres toit plat VELUX) et pour le fonctionnement des stores et volets solaires. Les autres produits VELUX utilisés pour le fonctionnement électrique ou solaire (panneaux de commande, unités de commande, capteurs etc.), incluant les composants pré installés par VELUX sur les fenêtres de toit VELUX et les fenêtres pour toit plat VELUX.	2 ans (contractuelle)
	Les moteurs électriques et les produits électriques supplémentaires utilisés pour le désenfumage, incluant les composants électriques VELUX pour le désenfumage pré installés par VELUX sur les fenêtres de toit VELUX et les fenêtres toit plat VELUX.	2 ans (contractuelle)
	Les Verrières Modulaires VELUX	
	Les Verrières Modulaires VELUX incluant le vitrage isolant. Les raccords d'étanchéité VELUX pour Verrières Modulaires. Les produits d'installation VELUX des Verrières Modulaires (ex. bande de raccordement).	Décennale*
	Les stores VELUX pour Verrières Modulaires VELUX	2 ans (contractuelle)
	Les moteurs VELUX pour le contrôle du module fenêtre et des stores pour les Verrières Modulaires VELUX, incluant des moteurs préinstallés par VELUX sur les Verrières Modulaires VELUX. Les produits VELUX pour le fonctionnement électrique, incluant des composants électriques préinstallés par VELUX pour les Verrières Modulaires VELUX.	2 ans (contractuelle)
	Pièces détachées fournies par VELUX	
	Si un défaut sur une pièce détachée d'un produit est porté à notre attention pendant la période de garantie ²⁾ , qui démarre à la date de la vente du produit ou à la date de son installation chez le client final ³⁾ VELUX proposera selon les cas 1) de réparer le produit en prenant à sa charge le matériel et la main d'œuvre ou 2) de fournir un produit VELUX de remplacement livré gratuitement à son point d'achat d'origine ou à l'adresse du client final ¹⁾ .	2 ans (contractuelle)
	Vitrages isolants de remplacement	5 ans
	Autres produits VELUX	
	Autres produits VELUX	2 ans (contractuelle)

Note : * Articles 1792, 1792-2, 1792-3 1792-4, 1792-4-1 et 1792-4-2 du Code Civil.

Note : ** Sauf pour modèles GFL/VLT/GVT/CVP/CFP/CXP et CSP, et sauf pour les fenêtres avec code dimensionnel qui ne comprend pas de lettre (fenêtres avant 2001), et sauf pour les fenêtres à vitrage triple (version -065, -066 et -062) ou électrochrome (-083).

Note : *** Seulement pour les modèles de volets roulants de type SML, SSL, SCL et SMG variante ----S. Les autres modèles de volets roulants ont une garantie de 2 ans.

Cette version de la Garantie produits VELUX s'applique à partir du 1^{er} février 2018.

Si vous êtes susceptible de bénéficier de cette Garantie, sans que cela n'affecte les droits légaux dont vous disposez, VELUX pourra par le jeu de cette Garantie selon son choix, et sous réserve des dispositions des articles L. 211-9 and L. 211-10 du Code de la consommation, mettre en œuvre l'une des actions suivantes : 1) réparer le produit VELUX défectueux dans une boutique VELUX ou au domicile de l'utilisateur final¹⁾, ainsi que le déterminera VELUX, ou 2) assurer le remplacement du produit VELUX gratuitement dans une boutique VELUX ou au domicile de l'utilisateur final¹⁾, ainsi que le déterminera VELUX, ou 3) restituer à l'utilisateur final¹⁾ le prix de vente original du produit VELUX ou 4) adopter d'autres solutions pertinentes pour le produit VELUX concerné.

Cette Garantie s'appliquera seulement aux produits VELUX mentionnés ci-dessus selon les conditions explicitées ci-après en ce compris (mais pas seulement), les conditions de l'article 4. De plus, cette Garantie ne s'applique qu'aux défauts qui ne sont pas exclus comme stipulés à l'article 3.

2. Période durant laquelle joue la Garantie

Les réclamations couvertes par cette Garantie doivent être notifiées conformément avec les stipulations de l'article 5 et dans un délai qui, sauf stipulation contraire ci-dessus, commence à la date de vente du produit VELUX au premier utilisateur final³⁾ et expire à la fin de la période de garantie²⁾ pertinente pour le produit VELUX sur lequel porte la réclamation.

3. Les défauts couverts par cette Garantie

Sous réserve de ces conditions, cette Garantie couvre les défauts qui proviennent de la fabrication des produits en ce compris tout matériau utilisé pour sa fabrication. Les autres types de défaut concernant les produits VELUX ne sont pas couverts par cette Garantie et seront rejetés.

4. Conditions

Les réclamations dans le cadre de cette Garantie ne seront pas acceptées si un défaut résulte directement ou indirectement, a) de l'installation du produit, [y compris (mais sans s'y limiter) l'installation effectuée dans des conditions non conformes aux instructions d'installation de VELUX ou aux standards de travail soigné], b) de l'installation du produit à l'extérieur des zones d'installation recommandées, c) d'une opération non conforme aux opérations standards ou à une utilisation normale, d) de l'usure normale, e) d'une utilisation de pièces, de pièces de rechange ou d'accessoires incompatibles (concernant notamment l'alimentation), f) du transport, g) de toute forme de mauvaise manipulation, h) des modifications du produit ou i) d'autres facteurs qui sont autres que ceux relatifs à la fabrication du produit lui-même ou les matériaux utilisés dans la fabrication du produit.

En outre, cette Garantie ne sera pas applicable en ce qui concerne les défauts qui résultent directement ou indirectement de négligence, y compris (mais sans s'y limiter) un défaut d'entretien, lorsqu'il n'y a pas eu la réalisation de tests réguliers et/ou une utilisation régulière ou, en raison de la négligence dans la maintenance du produit tel que décrit dans les instructions, les instructions d'entretien ou dans la notice d'utilisation ou lorsque le défaut aurait pu être évité grâce à l'entretien tel que décrit dans les instructions d'entretien ou dans la notice d'utilisation. Ces instructions peuvent être obtenues auprès de VELUX ou peuvent être téléchargées à partir des sites internet www.VELUX.com ou www.VELUX.fr.

VELUX ne garantit pas que le fonctionnement des logiciels sera sans erreur ou ininterrompu, que les défauts dans les logiciels seront corrigés ou que le logiciel sera compatible avec les futurs produits ou logiciels VELUX.

Cette Garantie ne couvre pas les réclamations concernant :

- Les décolorations de parties qui ne sont pas visibles lors d'une utilisation générale ;
- Tout changement de couleur ou ternissement, qu'ils soient causé par le soleil, la condensation, des pluies acides ou des éclaboussures salées, ou toute autre élément ayant un effet corrosif ou susceptible d'altérer le matériel ;

- Toute autre élément cosmétique, comme par exemple les suspensions de tissu ou les lattes de stores vénitien, ou le changement du scellant des vitrages ;
- Les nœuds dans le bois ;
- Une réduction d'efficacité du produit inévitable ou normale, en ce compris les spécifications et valeurs techniques ainsi que les tolérances d'efficacité générales ;
- Les variations qui apparaissent naturellement dans les matériaux utilisés ;
- Les dysfonctionnements, une fonction réduite ou restreinte ou des fuites d'eau résultant d'un blocage ou d'un phénomène semblable résultant de la glace, la neige, de branchages, etc.
- Les imperfections en ce compris les variations de couleur, ombres, marques, etc. dans le verre, qui étaient présents au moment de la livraison ou sont apparus dans la période de garantie²⁾ et qui n'affectent pas sensiblement la vue ;
- La corrosion (sur la quincaillerie) ;
- La dégradation des cellules solaires ;
- Les dommages résultant d'un accident incluant notamment mais pas seulement le bris de verre accidentel, le bris ou le craquelage de la voûte ;
- Les problèmes dus à la pénétration d'eau résultant par exemple de la retenue de glace ne résultant pas d'un défaut du produit VELUX ;
- Les travaux de construction ou de conception défectueux ;
- Le mouvement de constructions adjacentes ou tout fait similaire ;
- Les transformations des produits VELUX couverts ;
- L'addition de composants non-approuvés ;
- Des conditions météorologiques extrêmes, la foudre ou la grêle sévère ;
- L'utilisation dans des zones de grande humidité, sans ventilation adéquate ou contrôle de l'humidité ;
- Les produits soumis à des conditions dépassant leur conception ;
- L'exposition à des traitements après livraison, tels que, par exemple, le ponçage, le sablage, la gravure à l'eau forte, la colle ou tout autre traitement de surface ;
- Les variations dans la coloration du verre ou du plastique ou les dommages causés par des conditions adverses comme des facteurs environnementaux corrosifs tels que les pluies acides ;
- La corrosion des vitrages résultant de la présence permanente d'eau et/ou de débris sur le vitrage ;
- La condensation sur les fenêtres de toit et verrières ou tout dommage d'eau lié, qui peut être un résultat naturel de l'humidité à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou des variations entre les températures extérieures et intérieures ;
- Les plaintes concernant des éléments du verre isolant sur lequel un film quel qu'il soit a été appliqué ;
- Toute autre condition similaire à celles-ci-dessus, y compris celles caractérisées comme étant des défauts.

Par cette Garantie, VELUX ne cherche pas à exclure ou limiter sa responsabilité résultant des droits légaux séparés pour lesquels une telle démarche serait sans effet. Sous cette réserve, VELUX n'accepte aucune responsabilité, dans le cadre de cette Garantie ou en dehors, pour une quelconque perte de profit, ou toute perte directe ou indirecte en lien avec une réclamation faite dans le cadre de cette Garantie. Ceci comprend qu'il n'y a pas de responsabilité dans le cadre de la responsabilité produit et VELUX n'assume pas de responsabilité pour les pertes causées directement ou indirectement par des incidents au-delà du contrôle de VELUX, en ce compris notamment mais pas seulement les litiges industriels, le feu, la guerre, le terrorisme, les restrictions d'importation, les troubles politiques, la survenance d'événements naturels inhabituels, le vandalisme ou d'autres cas de force majeure.

Même si VELUX ne cherche pas à exclure ou limiter sa responsabilité résultant des droits légaux séparés pour lesquels une telle démarche serait sans effet, VELUX n'accepte aucune responsabilité pour les dommages causés aux biens ou aux personnes, y compris le produit VELUX lui-même, résultant de toute tentative de réparation ou de remplacement du produit VELUX non autorisée.

VELUX peut, à sa convenance, refuser toute réparation dans le cadre de la Garantie si une quelconque tentative de réparation ou de remplacement du produit VELUX couvert a causé des dommages accrus. Nous vous déconseillons de tenter de réparer ou remplacer le produit VELUX sans l'autorisation de VELUX, sans quoi aucune réclamation concernant un défaut résultant de cette opération ne pourra être acceptée.

Il est de la responsabilité de l'utilisateur final¹⁾ de minimiser les dommages fait par les eaux ou tout autre dommage qu'un produit VELUX couvert par la Garantie pourrait causer.

5. Réclamation écrite

Afin de faire une réclamation dans le cadre de cette Garantie, l'utilisateur final¹⁾ doit formuler une notification écrite de sa réclamation avant la fin de la période de garantie²⁾ et dans les deux mois après la date à laquelle il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance du défaut pour lequel il formule une réclamation. La notification écrite doit être envoyée à VELUX à l'adresse ci-dessous.

6. Conditions additionnelles

Si, au moment de la réparation ou du remplacement, le produit VELUX n'est plus fabriqué ou n'est plus fabriqué dans la même version (forme, couleur, finitions, etc.). VELUX a le droit de le réparer ou de le remplacer par un produit VELUX similaire.

De plus, et sous réserve des dispositions de l'article L. 211-11 du Code de la consommation français, VELUX a le droit de demander à ce que le produit défectueux lui soit rendu (aux frais de l'utilisateur final¹⁾) dans un site VELUX ou au domicile de l'utilisateur final¹⁾ selon la décision de VELUX.

7. Garantie de produits VELUX réparés ou remplacés

Quand, dans le cadre de cette Garantie, VELUX a entrepris de réparer ou remplacer un produit VELUX, la période de garantie²⁾ originale du produit VELUX continue de s'appliquer et n'est pas étendue sauf disposition légale contraire.

8. Démontage et réinstallation

Cette Garantie ne comprend pas les coûts et les charges résultant du démontage et de la réinstallation d'un produit VELUX ou lorsqu'il s'agit de recouvrir complètement le produit VELUX d'une bâche ou tout autre mesure nécessaire à sa réparation ou à son remplacement.

9. Visites du service après-vente en cas de non-couverture par la Garantie

VELUX se réserve le droit de demander une indemnisation pour les frais de visites du service après-vente si la demande de l'utilisateur final¹⁾ n'est pas couverte par cette Garantie. En outre, l'utilisateur final¹⁾ doit payer la totalité des frais, y compris les coûts de main-d'œuvre engagés dans le cadre de l'examen du produit VELUX, ainsi que tous les frais liés au démontage, à la réinstallation du produit VELUX et à la protection du produit VELUX et du bâtiment concerné par des bâches, etc.

10. Procédure pour bénéficiaire de cette Garantie

Que ce soit dans le cadre d'une réclamation en vertu de cette Garantie ou pas, si vous avez des préoccupations à l'égard de votre produit VELUX ou son installation, merci de contacter le service client VELUX directement à l'adresse indiquée ci-dessous. VELUX fera tout son possible pour vous fournir la meilleure réponse et le meilleur service possible.

Les membres de l'équipe du service client sont formés et disponibles pour prendre en charge par téléphone toute question que vous pourriez avoir et qui permettrait de résoudre les problèmes sans qu'il soit nécessaire d'avoir à accéder à votre domicile ou à un autre emplacement pour une visite sur place.

Notes - explications supplémentaires des stipulations précédentes

Note 1:

"utilisateur final" désigne la personne physique ou morale qui détient le produit VELUX et qui ne l'a pas acquis en vue de le revendre ou de l'installer dans l'exercice d'une activité professionnelle.

Note 2 :

La période de garantie commence à compter de la date à partir de laquelle le produit VELUX est acheté auprès d'un revendeur VELUX qui, à la demande de VELUX, doit être étayée par la facture ou le ticket de caisse d'origine. Si la date d'achat ne peut être justifiée, la période de garantie commence à la date de fabrication indiquée sur chaque produit VELUX.

Note 3 :

« premier utilisateur final » désigne l'utilisateur final, voir note 1, qui acquiert un produit VELUX auprès d'une société de vente de VELUX, d'un revendeur ou de tout autre personne physique ou morale qui revend et installe des produits VELUX dans le cadre de son activité professionnelle.

Cette Garantie ne prive pas l'utilisateur final¹⁾ de la garantie légale du vendeur, qui couvre l'utilisateur final¹⁾ contre tout dommage résultant d'un vice caché ou d'un défaut de conformité et qui résulte des articles L. 217-4 à L. 217-12 et de celle relative aux défauts de la chose vendue, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil.

La garantie légale de conformité est définie par le Code de la consommation et en particulier par les dispositions suivantes :

Article L. 217-4 :

« Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

Article L. 217-5 :

« Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

Article L. 217-12 :

« L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

Article L. 217-16 :

« Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.

Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention. »

La garantie des vices cachés est régie par le Code civil et en particulier les articles suivants :

Article 1641 :

« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Premier alinéa de l'article 1648 :

« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »

Par ailleurs cette Garantie est également sous réserve de l'application des dispositions des articles 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-4-1 et 1792-4-2 du Code civil.

VELUX France
1, rue Paul Cézanne
91420 Morangis

0 806 80 15 15 Service gratuit
+ prix appel

Courriel : infoclient.france@velux.com